

ment au sujet des pouvoirs du commissaire des langues officielles, de la nature de ses fonctions et des sanctions dont il dispose.

En concluant, le député a déclaré qu'il ne veut pas qu'un citoyen canadien voit ses droits civils atteints par toute décision ayant le poids d'un jugement et pouvant affecter ces dits droits. C'est également mon opinion. Je ne veux pas—et en fait, il ne s'attend pas à ce que je le fasse—soutenir moins que lui les droits civils dans ce pays. C'est parce qu'aucune décision du commissaire des langues officielles n'a la force ni le poids d'un jugement que tous les arguments avancés par le député cet après-midi n'entrent absolument pas dans le cadre—et je dis ceci avec le plus grand respect—de ce bill et des pouvoirs du commissaire.

Je voudrais résumer aussi brièvement que possible les fonctions du commissaire des langues officielles. Tout d'abord, il ne constitue pas un tribunal. Sa fonction consiste à effectuer une enquête ou à découvrir des faits. Il ne peut nullement infliger une sanction ou une peine à un individu, qu'il appartienne ou non à la Fonction publique du Canada. Son travail consiste à assurer que les ministères et les agences du gouvernement observent l'esprit et la lettre de la loi sur les langues officielles.

M. Woolliams: Le ministre n'oserait pas permettre une question à l'étape actuelle?

L'hon. M. Turner: Le député comprendra que j'aimerais maintenir la logique de mon discours. Or, sa question rendrait la chose difficile.

M. Horner: Parlez de la ligne 41 de l'article 28.

L'hon. M. Turner: Le commissaire des langues officielles a pour fonction unique d'assurer que les ministères et les organismes du gouvernement observent l'esprit et la lettre de la loi. Sa sanction contre ces ministères se limite à un rapport qu'il adresse au sous-ministre; à un rapport qu'il adresse au ministre intéressé; et si une enquête n'est suivie d'aucune mesure, à un rapport adressé au Parlement lui-même. Les articles 33 et 34 du projet de loi l'obligent à faire un rapport annuel au Parlement.

Le député dit à la Chambre que la fonction administrative qui consistera à s'assurer qu'un ministère ou un organisme gouvernemental se conforme aux exigences du bill devrait être confiée à un tribunal. C'est une question institutionnelle qui touche à la politique et à l'administration. Sûrement nous ne

voulons pas que l'administration du gouvernement, au niveau institutionnel, soit pour ainsi dire confiée aux tribunaux. Qu'en est-il des individus? J'ai déjà dit que le commissaire n'est pas autorisé à imposer des amendes, des sanctions ou autres peines. Il n'a pas à décider des droits des fonctionnaires ou des organismes gouvernementaux.

M. McQuaid: Il fait des recommandations.

L'hon. M. Turner: Il relève du Parlement. Quant à ses recommandations, un fonctionnaire, au service d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, a le droit de se faire entendre et, au besoin, de se faire représenter par un avocat; la chose est prévue à l'article 28.

Quant aux droits des fonctionnaires touchés indirectement par un rapport qui, au fond, vise le ministère en cause, par le truchement du sous-ministre puis du titulaire du ministère, leurs droits sont protégés en vertu de la convention collective signée avec la fonction publique et établie aux termes de la loi sur l'emploi dans la fonction publique. Ces droits ne sont en rien retirés ou restreints, et ils sont protégés par la loi actuelle et les conventions collectives.

Voilà en bref ma réponse au député. Que le député de Calgary-Nord se reporte au discours qu'il a entendu il y a deux semaines. A mon avis, et de l'avis du gouvernement, pour répondre complètement à son affirmation selon laquelle un contrôle judiciaire ou un appel s'impose dans ce cas-ci, je dirai que le député a mal interprété les fonctions du commissaire. Il n'exerce en rien une fonction judiciaire ou parajudiciaire. Par conséquent, le bill ne prévoit pas de contrôle judiciaire par les tribunaux. C'est parfaitement clair.

Je suis parfaitement au courant de l'affaire Roncarelli dont il a parlé, pour ce qui est du rôle et de la fonction de la police par rapport aux droits des particuliers, aux sanctions et aux crimes.

M. Woolliams: Et à la perte d'un permis.

L'hon. M. Turner: Il n'est nullement question de permis dans le bill à l'étude, ni de sanction à l'égard d'un fonctionnaire quelconque d'un ministère; il n'y a aucune disposition de ce genre dans le projet de loi.

Permettez-moi de résumer encore une fois l'argumentation. Le député a mal interprété la portée des pouvoirs du commissaire. Sauf le respect que je lui dois, il a mal interprété les fonctions du commissaire exposées dans le